Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2025.5.81

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 27 novembre 2025
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
27

Nb d'absents :
4
- *dont suppléés :* 0
- *dont représentés :* 1

Votants :
28
- *dont « pour » :* 28
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : AVANCE SUR LA CONTRIBUTION ANNUELLE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT MVR

POINT 3.8 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé peut, par délibération, accorder des avances destinées à faciliter la gestion financière des organismes auxquels elle participe ;

CONSIDERANT que ces avances permettent d'éviter le recours à une ligne de trésorerie et, par conséquent, le paiement de frais financiers ;

CONSIDERANT la demande formulée par le syndicat mixte du SCoT Montagne, Vignoble et Ried en date du 30 octobre 2025, relative à ses besoins de trésorerie en début d'année ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 novembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *le versement, au début de chaque année N, d'un acompte égal à 40 % du montant de la contribution due au titre de l'année N-1, au profit du syndicat mixte du SCoT Montagne, Vignoble et Ried ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_81-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 1er décembre 2025

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 1er décembre 2025 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_81-D